

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20240208-014****du 08 février 2024****n°014****page 1/2****EXTRAIT :****Nombre de membres en exercice : 39**

PRESENTS (28) : Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Evelyne AZIHARI, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIER, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Anne-Florence BOURAT, Hubert PREHER, Amine MESSAOUDENE, Patrice CANTINOLLE, Élisabeth PHILIPPONNEAU, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Gilles MAUDUIT, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Yves TROUSSELLE, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Patricia BAZIN, David SIMON

POUVOIRS (9) : Thomas BAUDIN donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN
Yasin ERGÜL donne pouvoir à Corine FARINEAU
Jean-Claude BAUDRY donne pouvoir à Elisabeth PHILIPPONNEAU
Gwenaëlle PRINCET donne pouvoir à Evelyne AZIHARI
Sophie GUEGUEN donne pouvoir à J. MELQUIOND
Séverine Bart donne pouvoir à Jean-Michel MEUNIER
Isabelle DUCHER donne pouvoir à Françoise BRAUD
Elsa FARHAT donne pouvoir à Stéphane RAYNAUD
Flavy FRUCHON donne pouvoir à Béatrice ROUSSENQUE

EXCUSES (2) : Isabelle MIGUET, Stéphane VERDIER

Nom du secrétaire de séance : Françoise BRAUD

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN**OBJET : Organisation du 32ème Raid Aventure - Conventions de partenariat et attribution de subventions**

La 32ème édition du « Raid aventure » se déroulera du 15 au 20 avril 2024.

Organisée par la commune, cette animation associe l'éducation et le sport tout en préservant l'aspect loisirs. Conçue pour l'aventure, elle permet aux jeunes de 13 à 20 ans d'avoir accès à une semaine à sensations. Valoriser la culture de l'effort et le dépassement de soi, renforcer l'entraide et la solidarité, sont les principaux objectifs visés.

Pour cette 32ème édition, la compétition se déroulera du Lundi 15 avril au samedi 20 avril 2024 de 8h00 à 18h00 (24h00 le samedi 20 avril).

La commune disposant de peu d'agents détenteurs de compétences et de qualifications spécifiques pour animer et encadrer des ateliers suscitant émotions et sensations (parcours de cordes, descentes en rappel, tyroliennes, parcours sportifs), elle s'associe des partenaires extérieurs qualifiés :

- Le spéléo-club châtelleraudais assure l'animation avec l'encadrement diplômé pour l'atelier descente en rappel. La commune fournit le matériel nécessaire à la pratique des activités et les repas aux encadrants des activités. De plus, pour l'aide apportée, il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 1 400 €.*
- L'association des Jeunes Sapeurs-Pompiers volontaires apporte un renfort pour l'encadrement de l'atelier parcours sportif naturel et pour l'organisation du plan des secours sur la course d'orientation. La commune fournit les repas aux encadrants des*

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20240208-014

du 08 février 2024

n°014

page 2/2

activités . De plus, pour l'aide apportée, il est proposé d'accorder à l'association une subvention de 700 €.

- Le club alpin français apporte de l'encadrement qualifié du club en renfort sur l'activité parcours acrobatique. La commune fournit le matériel nécessaire à la pratique et les repas aux encadrants des activités. De plus, pour l'aide apportée, il est proposé d'accorder à l'association une subvention de 1 400 €.*
- La société Futurosport Intersport, approvisionnant en T-shirts les participants au Raid aventure, fournira des gadgets publicitaires dans le cadre de son offre commerciale*

Pour la participation au Raid Aventure, un droit d'inscription est demandé aux participants. Ce droit d'inscription est de 18 € par personne, soit 72 € par équipe, tarifs fixés par délibération du 15 décembre 2015.

* * * * *

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association,

VU la délibération n°46 du conseil municipal du 15 décembre 2015, fixant les tarifs d'inscription,

CONSIDERANT l'intérêt local du Raid Aventure,

Le conseil municipal, ayant délibéré :

- autorise le maire ou son représentant à signer les conventions de partenariat ci-annexées avec le spéléo-club châtelleraudais, l'association des Jeunes Sapeurs-Pompiers volontaires, le club alpin français, la société intersport Futurosport, ainsi à poursuivre l'exécution de la présente.*
- Décide d'attribuer les subventions suivantes :*
 - 1 400 € au spéléo club châtelleraudais,*
 - 700 € à l'association des Jeunes Sapeurs-Pompiers,*
 - 1 400 € au club alpin français*

La dépense sera imputée sur le compte budgétaire C04M06A03 / 6574 / 5300

Vote : Adopté à l'unanimité

**Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICQUOD**



Convention de partenariat pour l'organisation du 32ème Raid Aventure

Entre

la commune de Châtelleraut, 78 boulevard Blossac CS 10619 86106 Châtelleraut, représentée par Monsieur Yasin ERGÜL en qualité de 2ème adjoint délégué aux sports et à la jeunesse, autorisé à signer la présente convention par délibération n°14 du conseil municipal du 8 février 2024

Ci après dénommée : la commune

d'une part

Et

Le Club Alpin Français, siège social : 21 rue de la l'Abbé Lalanne à Châtelleraut, représentée par Jean Pierre BRET agissant en qualité de Président,

Ci après dénommé : l'association,

d'autre

part

PREAMBULE

Le Club Alpin Français est une association loi 1901 affiliée à la Fédération Française Club Alpin et de Montagne. L'objet social est « d'encourager et favoriser la connaissance de la montagne avec l'étude et la pratique de disciplines, sciences et techniques et d'organiser des activités comme l'alpinisme, l'escalade, les randonnées et la sauvegarde environnementale ». Ses compétences spécifiques de l'activité escalade en font un partenaire privilégié pour le raid Aventure.

La commune, dans le cadre de sa politique de développement des activités physiques et sportives en direction des jeunes organise la 32ème édition du Raid Aventure qui se déroulera du 15 au 20 avril 2024. Elle souhaite y associer le Club Alpin Français qui apportera une aide technique et pédagogique sur les activités suivantes : parcours acrobatique en hauteur dans les arbres sur la plaine Baden Powell.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir les conditions de partenariat entre la commune et l'association dans le cadre de l'organisation du Raid Aventure 2024 et plus particulièrement pour les ateliers parcours acrobatique en hauteur, escalade et les ateliers de cordes.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DU PARTENARIAT :

Engagement de la commune :

La commune s'engage à :

- ☞ Fournir le matériel de l'activité du parcours acrobatique :
 - matériel spécifique, à jour des contrôles EPI (équipements de protection individuelle)
- ☞ Pourvoir aux repas du midi pour les 3 membres de l'association, la semaine du 15 au 20 avril 2024

Engagement de l'association :

L'association s'engage à :

- ↪ Assurer et organiser l'installation et la désinstallation du parcours acrobatique dans les arbres sur le site de Baden Powell
- ↪ Aider l'encadrant diplômé pour le parcours acrobatique en apportant leurs compétences sur corde .
- ↪ Respecter la charte encadrement et sécurité du Raid Aventure.

ARTICLE 3- CONDITIONS FINANCIÈRES :

Pour l'aide apportée la commune attribue une subvention de **1400 euros**.

ARTICLE 4- ASSURANCES :

L'association s'engage à souscrire auprès de compagnies d'assurance notoirement connues :

- un contrat couvrant sa responsabilité civile et celle des personnes agissant pour son compte dans le cadre de l'animation dispensée, ainsi que le recours des voisins et des tiers,
- un contrat couvrant ses biens propres et ceux des personnes agissant pour son compte et à fournir les attestations correspondantes.

La commune s'engage à déclarer l'organisation de cette manifestation dans le cadre de son contrat d'assurance « responsabilité civile générale ».

ARTICLE 5-DURÉE :

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour se terminer le 20 avril 2024.

Toute modification à la présente convention se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 6-RÉSILIATION :

La présente convention peut être résiliée :

- par la commune à tout moment, pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception,
- par la commune à tout moment, pour inexécution contractuelle partielle ou totale des obligations par le cocontractant. Après une mise en demeure préalable restée infructueuse dans un délai de 8 jours, la commune résiliera la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans que le cocontractant puisse solliciter une indemnité de ce fait,
- par chacune des parties, à tout moment, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 8 jours.

ARTICLE 7 CONTENTIEUX :

Préalablement à toute procédure juridictionnelle, une solution amiable devra être recherchée par les parties.

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Fait à Châtelleraut, le

Pour l'association
Le Président

Jean Pierre BRET

Pour la commune
L'adjoint délégué aux sports



Yasin ERGÜL

Convention de partenariat pour l'organisation du 32ème Raid Aventure

Entre

la commune de Châtellerauld, 78 boulevard Blossac CS10019 86106 Châtellerauld, représentée par Monsieur Yasin ERGÛL en qualité de 2^{ème} adjoint délégué aux sports et à la jeunesse, autorisé à signer la présente convention par délibération n°14 du conseil municipal du 8 février 2024

Ci après dénommée : la commune

d'une part

Et

La section des jeunes sapeurs pompiers, siège social : 11 avenue Galilée 86360 Chasseneuil du Poitou représentée par M. Sébastien JUTAND agissant en qualité de président de l'union départementale des Sapeurs Pompiers de la Vienne.

Ci après dénommé : l'association,

d'autre part

PRÉAMBULE

L'association des jeunes sapeurs a pour raison sociale de faire découvrir et former au métier de sapeur pompier à travers le sport et l'esprit d'équipe pour tous les jeunes à partir de 13 ans.

La commune, dans le cadre de sa politique de développement des activités physiques et sportives en direction des jeunes organise la 32^{ème} édition du Raid Aventure qui se déroulera du 15 au 20 avril 2024. Elle souhaite y associer la section des jeunes sapeurs pompiers qui apportera une aide pédagogique par l'encadrement des jeunes sapeurs-pompiers, l'animation des activités étant assurée par des animateurs diplômés dans leur discipline.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir les conditions de partenariat entre la commune et l'association dans le cadre de l'organisation du Raid Aventure 2024 sur l'aide à l'encadrement sur l'atelier parcours sportif naturel et sur la mise en place du plan d'organisation des secours pendant la compétition.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DU PARTENARIAT :

Engagement de la commune :

La commune s'engage à :

- ✚ Pourvoir aux repas du midi pour les 3 membres de l'association, la semaine du 15 au 20 avril 2024.

Engagement de l'association :

L'association s'engage à :

- ✚ Respecter la charte encadrement et sécurité du Raid Aventure.
- ✚ Assurer une aide à l'encadrement sur l'atelier parcours sportif (3 personnes)
- ✚ Fournir les moyens matériels (sac prompt secours) et humains (3 animateurs JSP formés aux gestes de premiers secours en équipe) nécessaires pour assurer la sécurité des JSP engagés. Ces moyens pourront servir pour assurer la sécurité des autres participants.

ARTICLE 3- CONDITIONS FINANCIÈRES :

Pour l'aide apportée la commune attribue une subvention de **700 euros**.

ARTICLE 4- ASSURANCES :

L'association s'engage à souscrire auprès de compagnies d'assurance notoirement connues :

- un contrat couvrant sa responsabilité civile et celle des personnes agissant pour son compte dans le cadre de l'animation dispensée, ainsi que le recours des voisins et des tiers,
- un contrat couvrant ses biens propres et ceux des personnes agissant pour son compte et à fournir les attestations correspondantes.

La commune s'engage à déclarer l'organisation de cette manifestation dans le cadre de son contrat d'assurance « responsabilité civile générale »

ARTICLE 5-DURÉE :

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour se terminer le 20 avril 2024.

Toute modification à la présente convention se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 6-RÉSILIATION :

La présente convention peut être résiliée :

- par la commune à tout moment, pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception,
- par la commune à tout moment, pour inexécution contractuelle partielle ou totale des obligations par le cocontractant. Après une mise en demeure préalable restée infructueuse dans un délai de 8 jours, la commune résiliera la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans que le cocontractant puisse solliciter une indemnité de ce fait,
- par chacune des parties, à tout moment, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 8 jours.

ARTICLE 7 CONTENTIEUX :

Préalablement à toute procédure juridictionnelle, une solution amiable devra être recherchée par les parties.

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Fait à Châtelleraut, le

Pour l'association
Le président de l'union départementale des
sapeurs pompiers de la Vienne

Sébastien JUTAND

Pour la commune
L'adjoint délégué aux sports et à la jeunesse

Yasin ERGÜL

Convention de partenariat pour l'organisation du 32ème Raid Aventure

Entre

La **Commune de Châtellerauld**, 78 boulevard Blossac CS 10619 86106 Châtellerauld, représentée par Monsieur Yasin ERGÛL en qualité de 2^{ème} adjoint délégué aux sports, à la jeunesse et aux maisons de quartier, autorisé à signer la présente convention par délibération n°14 du conseil municipal du 8 février 2024

Ci après dénommée : la commune,

d'une part

Et

Le **Spéléo-Club-Châtelleraudais**, siège social à la salle omnisports, route de Nonnes à Châtellerauld, représenté par M. B.MERIGARD agissant en qualité de Président,

Ci après dénommé : l'association,

d'autre part

PRÉAMBULE

Le Spéléo-Club-Châtelleraudais est une association loi 1901 affiliée à la Fédération Française de Spéléologie. Son objet social est de « favoriser la pratique et le développement de la spéléologie et des activités qui s'y rattachent ».

Ses compétences spécifiques dans les activités de cordes (rappels) en font un partenaire privilégié pour le raid Aventure.

La commune, dans le cadre de sa politique de développement des activités physiques et sportives en direction des jeunes organise la 32^{ème} édition du Raid Aventure qui se déroulera du 15 au 20 avril 2024. Elle souhaite y associer le Spéléo-club Châtelleraudais qui organisera techniquement et pédagogiquement les activités tyrolienne et descente en rappel.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention vise à définir les conditions de partenariat entre la commune et l'association dans le cadre de l'organisation du Raid Aventure 2024 et plus particulièrement pour la descente en rappel.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DU PARTENARIAT :

Engagement de la commune :

La commune s'engage à :

- Fournir le matériel et le local nécessaires à la pratique et le stockage de l'activité descente en rappel :
 1. matériel spécifique, à jour des contrôles EPI. (équipements de protection individuel)
 2. Installation des plateformes sur les Tours de la Manu pour la descente en rappel
- Pourvoir aux repas du midi des 8 membres de l'association la semaine du 15 au 20 avril 2024

Engagement de l'association :

L'association s'engage à :

- Assurer l'animation avec l'encadrement diplômé pour les descentes, les entraînements, la compétition et la prestation grand public du samedi. Elle utilisera son propre matériel, agréé conforme, en complément de celui de la commune.
- Respecter la charte encadrement et sécurité du Raid Aventure

ARTICLE 3- CONDITIONS FINANCIÈRES

Pour l'aide apportée, la commune attribue une subvention de **1 400 euros**.

ARTICLE 4- ASSURANCES :

L'association s'engage à souscrire auprès de compagnies d'assurance notoirement connues :

- un contrat couvrant sa responsabilité civile et celle des personnes agissant pour son compte dans le cadre de l'animation dispensée, ainsi que le recours des voisins et des tiers,
- un contrat couvrant ses biens propres et ceux des personnes agissant pour son compte et à fournir les attestations correspondantes.

la commune s'engage à déclarer l'organisation de cette manifestation et la prestation grand public de descente en rappel du samedi 20 avril dans le cadre de son contrat d'assurance « responsabilité civile générale ».

La commune en tant qu'organisatrice s'engage à faire signer à chaque participant de l'activité "descente en rappel" une attestation sur l'honneur datée et signée où celui-ci déclare sur l'honneur à ne pas avoir de contre-indication médicale à cette pratique.

ARTICLE 5-DURÉE :

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour se terminer le 20 avril 2024.

Toute modification à la présente convention se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 6-RÉSILIATION :

La présente convention peut être résiliée :

- par la commune à tout moment, pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception,
- par la commune à tout moment, pour inexécution contractuelle partielle ou totale des obligations par le cocontractant. Après une mise en demeure préalable restée infructueuse dans un délai de 8 jours, la commune résiliera la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans que le cocontractant puisse solliciter une indemnité de ce fait,
- par chacune des parties, à tout moment, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 8 jours.

ARTICLE 7 CONTENTIEUX :

Préalablement à toute procédure juridictionnelle, une solution amiable devra être recherchée par les parties.

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Fait à Châtelleraut, le

Pour l'association,
Le Président

Pour la commune de Châtelleraut,
l'adjoint délégué aux sports et à la jeunesse

B.MERIGARD

Yasin ERGÜL